

2. Les Parties intensifient la coopération dans le cadre du présent Accord en facilitant l'utilisation des ressources industrielles et financières, et elles identifient, au sein des secteurs public et privé des deux pays, des partenaires éventuels et encouragent leur participation à des coentreprises.

3. Les Parties facilitent les possibilités d'investissements, dont les transferts de technologie, qui s'offrent aux entreprises, sociétés d'État et autres entités de l'autre pays en établissant des modalités pour l'échange d'informations sur les lois et règlements applicables aux investissements et aux transferts de technologie, et de renseignements permettant l'évaluation des besoins et priorités de chaque pays en matière de développement économique. Ces renseignements comportent la mention de possibilités précises, de projets industriels et de secteurs d'intérêt susceptibles de favoriser les perspectives de coopération. À cet égard, chaque Gouvernement tient son monde des affaires au courant des possibilités d'investissements et d'opérations commerciales dans l'autre pays. Les transferts de technologie visent l'application et l'amélioration des techniques existantes ainsi que le développement de nouveaux procédés.

4. Les Parties, eu égard à leurs lois, règlements et pratiques respectifs en matière d'immigration et de douane, facilitent l'entrée et la sortie d'experts, de techniciens, de personnel technique à des fins de formation gestionnelle, de spécialistes, d'investisseurs et d'hommes d'affaires, de même que les échanges de matériel et d'équipement devant servir à la réalisation des activités prévues dans le cadre du présent Accord.

5. Les Parties, eu égard à leurs lois, règlements et pratiques respectifs en matière d'immigration et de douane, parrainent et facilitent le plus possible l'organisation de foires industrielles, d'expositions, de missions et d'autres activités promotionnelles dans les deux pays.

ARTICLE II

Secteurs de coopération

Les Parties conviennent que les principaux secteurs de coopération, dont les services, où les besoins de développement économique, commercial et industriel peuvent trouver, à l'avantage des deux pays, des contreparties technologiques, manufacturières ou d'ingénierie, sont les suivants:

- la chimie et la pétrochimie
- extraction et procédés de transformation des minéraux
- les produits et dérivés du bois
- le matériel de transport
- alimentation et agriculture
- l'entreposage des céréales
- l'équipement lié à la mise en valeur du pétrole et du gaz
- l'équipement de communications et de télécommunications
- l'équipement de production et de distribution d'énergie hydro-électrique
- les machines-outils, les moteurs et les machines en général
- les services de consultants

ainsi que tous les autres secteurs que peuvent désigner les deux Gouvernements.